



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRÊTÉ N° U-2022-001

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et des Régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 213- 1, L. 213-3, L. 300-1,

Vu l'article L. 2122-22 15° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2018 instaurant un droit de préemption urbain suite à l'approbation du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour les actes de gestion, concernant notamment l'exercice du droit de préemption,

Vu l'arrêté N° U-2021-002 daté du 22 septembre 2021 et reçu en préfecture le 23 septembre 2021 autorisant le Maire à exercer son droit de préemption sur une maison d'habitation située au 5, avenue des Iles, identifiée au cadastre sous le numéro 201 de la section AE, d'une superficie cadastrée de 456 m<sup>2</sup>,

Vu l'avis exprimé par la Direction Générale des Finances Publiques – Services des Domaines, en date du 22/09/2021, pour un montant de 165 500 €.

Considérant que la vente n'a pu se faire dans les délais impartis faute de rendez-vous et d'accord entre notaire,

Considérant l'opportunité saisie par la commune de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST quant à l'exercice de son droit de préemption sur la parcelle désignée ci-dessus,

Considérant la demande de consignation transmise à la DRFIP Auvergne Rhône-Alpes le 14 juin 2022 faisant suite à un obstacle au paiement de l'acquisition,

Considérant le rejet de la consignation notifié à la commune de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST par courrier daté du 31 octobre 2022 aux motifs que :

- la caisse des dépôts n'est pas mentionné en tant que consignataire dans l'arrêté,
- le sort des intérêts n'est pas précisé,
- la présence ou l'absence de charge n'est pas indiqué,
- Il y a une différence de montant entre l'arrêté et la déclaration

Considérant la volonté de la commune de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST de faire valoir son droit de préemption sur la parcelle désignée ci-dessus,

Monsieur le Maire,

## ARRETE

### Article 1

Pour les causes sus-énoncées, il est précisé que la Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée en tant que consignataire à percevoir la somme de 165 500€ nécessaire à la préemption du bien cité en objet.

### Article 2

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

### Article 3

Le montant de la préemption correspondant à l'estimation des domaines n'est grevé d'aucunes charges.

### Article 4

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, sur la base d'une décision administrative.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- Référence au présent arrêté de consignation ;
- Nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- Montant à verser au bénéficiaire ;
- Référence à la convention de financement.

### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif

### Article 6

Ampliation sera remise à Madame la Préfète.

Fait à Saint Maurice de Beynost, le 10/11/2022

Le Maire,

